



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 8 9 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE DES ARTICLES SUITE
AU REMPLACEMENT DE LA ZONE 422 PAR
LA ZONE 443

ATTENDU QUE le projet de règlement 489-95 a été adopté par le
Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis
à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 489-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES
TOUCHÉES PAR L'AFFECTATION PÔLE DU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT

L'article 192 est modifié par le remplacement du nombre
«422» par le nombre «443» .

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995